



23 mai 2025

(25-3452)

Page: 1/2

Original: anglais

**CHINE – DROITS D'IMPORTATION ADDITIONNELS VISANT CERTAINS PRODUITS
AGRICOLES ET PRODUITS DE LA PÊCHE EN PROVENANCE DU CANADA**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE CANADA

La communication ci-après, datée du 22 mai 2025, a été reçue de la délégation du Canada, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Le Canada fait référence à sa demande d'établissement d'un groupe spécial dans le différend susmentionné, après la lettre de la Chine concernant la demande du Canada datée du 16 mai 2025. Il estime qu'il a tout à fait le droit de présenter sa demande d'établissement d'un groupe spécial à la prochaine réunion de l'ORD, le 23 mai 2025.

Les mesures en cause dans ce différend sont des droits additionnels imposés par la Chine sur les importations de produits agricoles et de produits de la pêche canadiens. La Chine a annoncé l'imposition de ces droits additionnels le 8 mars 2025 et les droits additionnels sont entrés en vigueur le 20 mars 2025. L'effet des mesures de la Chine est que des exportations canadiennes de produits visés à destination de la Chine étaient déjà en cours d'expédition lorsque les droits additionnels ont été annoncés. Les droits s'appliquent aux produits alimentaires, y compris les expéditions de produits frais et congelés.

Ces produits sont, par définition, des "biens périssables" au sens des articles 4:8 et 12:8 du Mémorandum d'accord.

En ce qui concerne les biens périssables, l'article 4:8 dispose ce qui suit:

En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, les Membres **engageront** des consultations au plus tard 10 jours après la date de réception de la demande. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 20 jours suivant la date de réception de la demande, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial. [pas de mise en relief dans l'original]

La demande de consultations du Canada a été envoyée à la Chine le 20 mars 2025. En conséquence, le Canada est en mesure de demander l'établissement d'un groupe spécial chargé du règlement des différends depuis le 9 avril 2025. Malgré les affirmations énoncées dans la lettre que la Chine vous a adressée le 16 mai 2025, la partie plaignante et la partie défenderesse ne sont pas tenues de convenir que les biens périssables tels que ceux qui sont affectés par les droits additionnels de la Chine sont, en fait, des biens périssables au sens de l'article 4:8. Au contraire, le texte indique qu'en cas d'urgence, y compris s'il s'agit de biens périssables, les Membres "engageront" des consultations dans un délai spécifié. En outre, le texte de l'article 4:8 indique clairement qu'en cas d'urgence (par exemple s'il s'agit de biens périssables), la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial "dans les 20 jours suivant la date de réception de la demande". Le Canada a indiqué à la fois dans sa demande de consultations et dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial que la question concernait des biens périssables, qu'il s'agissait donc d'une "circonstance d'urgence" au sens du Mémorandum d'accord, et qu'il avait l'intention d'agir sur la base des délais accélérés prévus dans le Mémorandum d'accord.

Le texte de l'article 4:8 peut être opposé au texte de l'article 4:7, qui indique qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial peut être présentée dans des circonstances normales (par exemple lorsque la question ne concerne pas des biens périssables) "si les parties qui ont pris part aux consultations considèrent toutes que celles-ci n'ont pas abouti à un règlement du différend". L'article 4:8 n'exige pas que les parties considèrent conjointement que la question est urgente et, encore une fois, il note spécifiquement que les "circonstances d'urgence" comprennent les cas "où il s'agit de biens périssables".

Le Canada soutient qu'il a pleinement le droit de demander l'établissement d'un groupe spécial à la réunion de l'ORD du 23 mai en raison du caractère périssable des produits en question. Toutefois, compte tenu de l'objection adressée à la Présidente, afin de réduire autant que possible les querelles de procédure et pour montrer sa bonne foi, il retire sa demande d'établissement d'un groupe spécial dans l'affaire DS636 de l'ordre du jour de la réunion de l'ORD du 23 mai.
